



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peillon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRÈTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2026-01-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 2+750 et 6+350 et les voies communales adjacentes, sur la RD 121 entre les PR 0+000 et 3+162 et les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. François LOCICERO, en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2026-1-1161 en date du 9 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 90 luminaires et le changement de 3 supports sur la RD 21, le changement de 35 luminaires sur la RD 121, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 2+750 et 6+350 et les voies communales adjacentes, sur la RD 121 entre les PR 0+000 et 3+162 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel pour le remplacement des luminaires, et par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables pour le changement des 3 supports.

ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 février 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 février 2026 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 2+750 et 6+350 et les voies communales adjacentes, sur la RD 121 entre les PR 0+000 et 3+162 et les voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel pour le remplacement des luminaires, et par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables pour le changement des 3 supports.

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

L'intersection de la RD 21 avec la RD 121 sera gérée par pilotage manuel à 3 phases.

Les sorties des voies communales et riveraines seront gérées par pilotage manuel à 3 phases, au cas par cas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération, et 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : mairie@peillon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATELEC – 465 avenue de la Quièra ZI de L'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a.palaev@satelec.fayat.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. François LOCICERO – direction énergie, Nice leader, bâtiment le Centaure 27 boulevard Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : f.locicero@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Peillon, le 14/01/2026

Le maire,



Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 14 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature of Sylvain Giausserand, consisting of a stylized 'S' and 'G' followed by a vertical line.

Sylvain GIAUSSERAND